55ème ANNEE



Correspondant au 28 février 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعترطية الشغبية

المريخ الرسينية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
			BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

de l'ordre du mérite national au rang de "Ahid"
Décret exécutif n° 16-76 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant la nature, les caractéristiques ainsi que les modalités d'octroi de distinctions honorifiques aux fonctionnaires de la protection civile
Décret exécutif n° 16-77 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation
Décret exécutif n° 16-78 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions du Conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture
Décret exécutif n° 16-79 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant 24 février 2016 portant création de l'Algérienne des autoroutes
Décret exécutif n° 16-80 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant le modèle du certificat médical de décès
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 portant changement de nom
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 fixant la classification de l'institut d'enseignement professionnels et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Arrêté interministèriel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant l'organisation administrative de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Arrêté interministèriel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant l'organisation administrative de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication
Arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie-poste »
Arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-81 du 16 Journada El Oula 1437 correspondant au 25 février 2016 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Ahid".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national :

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Francis Attoli, président de l'organisation de l'unité syndicale africaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1437 correspondant au 25 février 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ----★----

Décret exécutif n° 16-76 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant la nature, les caractéristiques ainsi que les modalités d'octroi de distinctions honorifiques aux fonctionnaires de la protection civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'armée nationale populaire et de leurs attributs ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 11-107 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la protection civile ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 112 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nature, les caractéristiques ainsi que les modalités d'octroi de distinctions honorifiques aux fonctionnaires de la protection civile.

- Art. 2. Les distinctions honorifiques de la protection civile sont destinées à récompenser les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile et les personnels assimilés, en considération de la durée et de la qualité des services rendus ou des sacrifices consentis.
- Art. 3. Les distinctions honorifiques se présentent sous forme de médailles, accompagnées de brevets ministériels et complétées de barrettes.

Elles se déclinent comme suit :

- médaille du service ;
- médaille de bravoure.
- Art. 4. Les distinctions honorifiques de la protection civile sont des symboles de reconnaissance du dévouement et de l'abnégation et n'ouvrent droit à aucune allocation.
- Art. 5. Le port des distinctions honorifiques est un droit attaché à la personne du récipiendaire.

Ce droit est suspendu pendant toute la durée de détention lorsque le titulaire fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante. Le titulaire est définitivement déchu de ce droit en cas de dégradation civique.

Les conditions de port des distinctions honorifiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 6. — Les distinctions honorifiques de la protection civile sont décernées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la protection civile.

Une notification en forme de brevet de l'arrêté portant attribution d'une distinction est délivrée au récipiendaire lors d'une cérémonie solennelle.

Les cérémonies de remise des distinctions honorifiques sont organisées à l'occasion des fêtes nationales et lors de la journée internationale de la protection civile.

- Art. 7. Les caractéristiques techniques des médailles et des barrettes sont définies par décision de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'armée nationale populaire et de leurs attributs.
- Art. 8. La médaille du service est destinée à récompenser les personnels ayant, au moins, quinze (15) ans d'exercice effectif et se sont distingués par leur compétence, leurs services émérites, leur respect de la discipline et n'ont pas fait l'objet d'une sanction du troisième (3ème) degré.

Cette médaille comporte trois (3) niveaux. Y sont proposables les personnels cumulant, au moins, quinze (15), vingt (20) et vingt-cinq (25) ans de service.

Les personnels auxquels la médaille du premier niveau n'a pas été décernée peuvent être directement proposés au niveau suivant, dès qu'ils remplissent les conditions requises.

- Art. 9. La médaille de bravoure est décernée à tout fonctionnaire qui manifeste des qualités de bravoure et se distingue par une action d'éclat en intervenant en situation de risques réels et connus lors de l'accomplissement :
 - d'un service commandé ;
- ou d'un acte de dévouement pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- ou de tout acte reconnu similaire, par le ministre chargé de l'intérieur.

Cette médaille revêt trois (3) formes destinées, selon le cas, à récompenser :

- l'acte de bravoure sans blessures ;
- l'acte de bravoure ayant entrainé des blessures ;
- l'acte de bravoure ayant entrainé le décès.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-77 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-78 du 15 décembre 1975 relative aux funérailles ;

Vu l'ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975 relative aux sépultures ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 75-152 du 15 décembre 1975 fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et ré-inhumations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation.

CHAPITRE 1er

L'INHUMATION

- Art. 2. L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée sur le territoire de cette commune est autorisée par le président de l'assemblée populaire communale concerné, après accomplissement des formalités prévues par les articles 78 à 94 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, susvisée.
- Art. 3. Sans préjudice des dispositions relatives au transport de corps prévue à l'article 9 ci-dessous, l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de décès.
- Art. 4. Les résidents de la commune ont droit à une sépulture dans le cimetière du lieu de résidence, quel que soit le lieu de décès.

La sépulture dans le cimetière de la commune est également possible pour :

- 1- Les personnes non résidentes de la commune, ayant droit à une sépulture familiale ;
- 2- Pour les personnes non résidentes de la commune, qui en expriment la volonté, de leur vivant, ou à la demande de leurs proches ;
- 3- Pour les personnes dont l'identité est inconnue, sur la base d'un permis d'inhumer délivré par l'autorité judiciaire compétente.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de décès est présentée au président de l'assemblée populaire communale du lieu d'inhumation pour enregistrer le décès et indiquer le lieu d'enterrement.

Art. 5. — Si le décès a lieu à l'étranger, l'inhumation du corps sera subordonnée à une autorisation de rapatriement et de transport du défunt au lieu de sépulture, délivrée par les représentations diplomatiques ou consulaires accréditées auprès du pays du lieu de décès.

L'autorisation d'inhumation dans le cimetière de la commune, d'une personne décédée à l'étranger, est délivrée par le président de l'assemblée populaire communale concerné.

- Art. 6. L'inhumation du corps d'un ressortissant étranger sur le territoire d'une wilaya, est autorisée par le wali dans le cimetière réservé à cet effet.
- Art. 7. L'inhumation d'un corps dans une propriété privée est autorisée, après accomplissement des formalités prévues par la législation en vigueur, par le président de l'assemblée populaire communale où se situe cette propriété.

Art. 8. — Le corps du défunt est déposé au domicile mortuaire. Il peut être déposé temporairement et à titre exceptionnel, dans un édifice culturel, un édifice religieux ou un lieu de dépôt collectif.

Toutefois, le corps du défunt est déposé à la morgue si le décès est survenu :

- sur la voie publique;
- dans un établissement sanitaire ;
- suite à des causes violentes ou indéterminées.

CHAPITRE 2

LE TRANSPORT DE CORPS

Art. 9. — Lorsque le corps d'une personne décédée doit être transporté vers une wilaya autre que celle où le décès a eu lieu, l'autorisation de transport est délivrée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de décès.

L'autorisation d'inhumer délivrée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu de décès vaut autorisation de transport de corps dans la même wilaya.

Toutefois, l'autorisation de transport de corps d'une personne décédée des suites d'une des maladies contagieuses prévues par la réglementation en vigueur doit être délivrée par le wali territorialement compétent, après examen des rapports des services de santé et de sécurité concernés.

- Art. 10. Le transport de la dépouille d'un ressortissant étranger en vue de son transfert vers son pays d'origine, est autorisé par le wali du lieu de décès. Le ministre chargé de l'intérieur en est immédiatement informé.
- Art. 11. Si le lieu de décès se situe dans un rayon de cent (100) kilomètres du lieu d'inhumation, le transport du défunt est effectué dans le respect des conditions de réfrigération appropriées.
- Art. 12. Le corps d'une personne décédée est placé dans un cercueil hermétique confectionné conformément aux caractéristiques fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé et ce, dans les cas ci-après :
- 1)- lorsque le transport du corps hors du territoire de la commune du lieu de décès s'opère sur un rayon supérieur à cent (100) kilomètres et que le délai compris entre le moment de la mise en bière et de l'inhumation ou le délai entre l'exhumation et la ré-inhumation excède vingt-quatre (24) heures ;
 - 2)- lorsque le décès est dû à une maladie contagieuse ;
- 3)- dans tous les cas exceptionnels où le cercueil doit rester hermétique en vertu d'une décision du wali.

Art. 13. — Le transport du corps d'une personne décédée se déroule, selon le culte de cette personne, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975, susvisée.

CHAPITRE 3

L'EXHUMATION ET LA RE-INHUMATION

Art. 14. — La demande d'exhumation, en vue d'une ré-inhumation, est adressée au président de l'assemblée populaire communale du lieu d'inhumation par le plus proche parent du défunt après avoir pris l'avis du procureur de la République territorialement compétent.

La demande est accompagnée d'un certificat médical attestant que la cause du décès n'est pas d'origine contagieuse.

Le requérant est tenu de justifier, par tous moyens, la qualité l'habilitant à faire procéder à l'exhumation du corps de la personne décédée dont il indique le nom, le prénom, l'âge, la profession et le domicile, ainsi que le motif pour lequel il demande l'exhumation.

La présence du requérant, ou de son mandataire, est requise lors de l'opération d'exhumation. Les frais induits par cette opération sont à la charge du demandeur.

- Art. 15. L'autorisation d'exhumer est délivrée par le wali, après avis de l'autorité judiciaire territorialement compétente et des services sanitaires concernés, si le décès est dû à une maladie contagieuse.
- Art. 16. L'autorisation d'exhumation vaut autorisation de transport et de ré-inhumation de la dépouille ou des ossements.
- Art. 17. L'exhumation ne peut être autorisée qu'une année révolue à compter de la date de décès, s'il n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée au requérant, quelle que soit la cause du décès, si le délai écoulé depuis la date de décès est de trois (3) ans révolus.

Art. 18. — Sans préjudice des procédures établies en matière d'exhumation judiciaire, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une tenue spéciale permettant la préservation contre d'éventuelles contaminations.

Il est procédé à la désinfection du visage, des mains, des tenues et des chaussures après toute opération d'exhumation.

- Art. 19. L'exhumation d'un squelette humain non identifié ou d'une partie de squelette et leur ré-inhumation obéit aux dispositions législatives en vigueur.
- Art. 20. Lors de la ré-inhumation, la dépouille ou les ossements du défunt sont placés dans un linceul, un cercueil ou une boîte à ossements.

- Art. 21. La charge de l'entretien des lieux de sépulture est assurée par la commune conformément à la législation en vigueur.
- Art. 22. Les modalités d'application du présent décret sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires religieuses.
- Art. 23. Les dispositions du décret n° 75-152 du 15 décembre 1975, susvisé, sont abrogées.
- Art. 24. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-78 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

- Art. 2. Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 4.* Le conseil est présidé par le ministre chargé de la pêche ou son représentant. Il comprend les membres suivants :
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement :
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
 - le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- le président et les deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;
- deux (2) représentants des associations nationales représentatives agissant dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et les associations nationales en relation ;
 - (le reste sans changement)».
- Art. 3. Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition des autorités et associations nationales dont ils relèvent.

Le mandat des membres du conseil est de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-79 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant 24 février 2016 portant création de l'Algérienne des autoroutes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 et 47;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu le décret n° 85-36 du 23 février 1985 portant réglementation relative aux autoroutes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-308 du 5 Journada El Oula 1417 correspondant au 18 septembre 1996 relatif aux concessions d'autoroutes ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 05-249 du 3 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes ;

Vu le décret exécutif n° 05-250 du 3 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant création de l'Algérienne de gestion des autoroutes ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION, STATUT, SIEGE

- Article 1er. Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial sous la dénomination « Algérienne des autoroutes» par abréviation « ADA », désigné ci-après « l'établissement ».
- Art. 2. L'Algérienne des autoroutes est issue d'une fusion de l'agence nationale des autoroutes et de l'Algérienne de gestion des autoroutes.
- Art. 3. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des routes.
- Art. 4. Le siège de l'établissement est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.
- Art. 5. L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 6. L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

CHAPITRE 2

MISSIONS

- Art. 7. L'établissement a pour missions, l'étude, la réalisation et l'équipement des autoroutes, ainsi que leurs dépendances.
- Il a aussi pour missions d'assurer la gestion, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la maintenance de la totalité des tronçons d'autoroutes et de leurs dépendances qui lui sont confiés.

A ce titre, l'établissement est chargé, notamment :

- d'assurer la conservation, l'aménagement du réseau autoroutier et de ses dépendances;
- de veiller au respect des règles techniques et normes de conception, de construction, d'entretien et d'aménagement des infrastructures autoroutières relevant de sa compétence ainsi qu'à celles applicables aux techniques et matériaux des ouvrages autoroutiers ;
- de réaliser ou faire réaliser les études de conception, de faisabilité, d'avant-projets et d'exécution de tous travaux rattachés à ses missions et d'assurer leur suivi ;
- de développer l'ingénierie des ouvrages ainsi que ses moyens de conception et d'études afin de maîtriser les techniques rattachées à son objet ;
- de constituer les dossiers de consultation des entreprises d'études, de réalisation et d'équipement des infrastructures relevant de ses missions ;
- d'assurer le contrôle de la qualité de la signalisation et du fonctionnement des équipements des tronçons d'autoroutes et de leurs dépendances ;
- d'étudier ou de faire étudier et de développer les systèmes d'entretien des autoroutes en exploitation, et de leurs dépendances et de concevoir des plans d'intervention d'urgence, en relation avec les organismes concernés ;
- de réaliser et de gérer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute installation de services annexes de l'autoroute.
- Art. 8. Outre les missions définies ci-dessus, l'établissement est chargé :
- de réaliser ou faire réaliser toutes études ou recherches se rapportant à son objet ;
- de recueillir, de traiter, de conserver et de diffuser les données, informations et documentations à caractère statistique, scientifique, technique et économique se rapportant à son objet, et de conserver les dossiers et études autoroutières conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel œuvrant dans le domaine des infrastructures relevant de ses attributions et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de moderniser et d'améliorer ses performances et ses capacités en matière d'étude et de réalisation ;
- de concevoir, d'exploiter ou de déposer tout brevet,
 licence, modèle ou procédé se rapportant à son objet;
- de pouvoir recourir, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à une assistance technique nationale ou étrangère pour l'accomplissement de ses missions ;

- d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières liées à son objet et de nature à favoriser son développement ;
- de réaliser à la demande de l'autorité de tutelle, toute action ou intervention en rapport avec sa mission ;
- de conclure toutes conventions ou accords relatifs à la gestion et à la maintenance du domaine public autoroutier qui lui est confié.
- Art. 9. L'établissement est le maître de l'ouvrage délégué chargé de mettre en œuvre les plans, l'étude, la réalisation, l'entretien et la maintenance des autoroutes ainsi que leurs dépendances qui lui sont confiés.

L'établissement assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations concourant à la réalisation des infrastructures et équipements destinés à l'exploitation des autoroutes à péage.

Pour chaque projet, les droits et obligations induits par cette mission font l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 10. — L'établissement est chargé de la réception des tronçons autoroutiers et de leurs dépendances, ainsi que les équipements et installations de services annexes de l'autoroute prêts pour exploitation, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT

Art. 11. — L'établissement est doté d'un conseil d'administration, ci-après désigné, « le conseil ».

L'établissement est dirigé par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil se compose du :

- représentant du ministre chargé des routes, président;
- représentant du ministre de la défense nationale, membre;
- représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- représentant du ministre chargé des finances, membre;
- représentant du ministre chargé de l'énergie, membre ;
- représentant du ministre chargé du commerce, membre;

- représentant du ministre chargé des transports, membre;
- représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre.

Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'établissement.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont désignés pour une période de trois (3) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé des routes sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 13. — Le conseil délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'établissement;
- les projets et plans de développement de l'établissement à court, moyen et long termes ;
- les programmes annuels d'activités de l'établissement et le budget y afférent;
- les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectations des résultats ;
- les projets de conventions collectives concernant le personnel de l'établissement ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
 - les crédits à contracter ;
 - les prêts et emprunts ;
- la gestion déléguée, notamment la concession et le contrat de management ;
 - les modalités de tarification ;
- la désignation d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes et l'approbation de sa (ou leur) rémunération ;
- les prises de participation dans tout secteur d'activités liées à son objet ;
- les règles et conditions générales de passation des contrats;
- la création de filiales et toute forme de partenariat, notamment à l'étranger ;

- toute question que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs.
- Art. 14. Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige, à la demande de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

Si le *quorum*, n'est pas atteint le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Le conseil délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 15. — Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, répertoriés et consignés sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le président du conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la date de délibération.

Art. 16. — L'organisation de l'établissement est approuvée, après avis du conseil, par arrêté du ministre chargé des routes.

Section 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des routes.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général met en œuvre les délibérations du conseil. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'établissement.

A ce titre, le directeur général :

- élabore et propose au conseil l'organisation générale de l'établissement :
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice;
 - veille au bon fonctionnement de l'établissement :
- propose les projets de programmes d'activités et établit les états prévisionnels de l'établissement ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement et nomme le personnel pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- veille au respect et à l'application de la réglementation et du règlement intérieur de l'établissement :
- fait ouvrir et fait fonctionner auprès des chèques postaux et des institutions bancaires et de crédit tous comptes courants, avances et/ou comptes de dépôt intéressant l'établissement, dans les conditions légales en vigueur ;
 - engage les dépenses de l'établissement ;
 - donne caution ou aval conformément à la loi ;
- approuve les projets des études techniques et fait procéder à leur exécution;
- passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux des comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

CHAPITRE 4

PATRIMOINE

Art. 19. — L'établissement dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres.

Les biens transférés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés du ministère des finances et le secteur des travaux publics.

Art. 20. — Le fonds social de l'établissement est constitué par le patrimoine de l'agence nationale des autoroutes et de l'Algérienne de gestion des autoroutes conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Le montant du fonds social est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des routes.

- Art. 21. L'ensemble des biens, droits, parts, obligations et moyens de toute nature détenus ou gérés par l'agence nationale des autoroutes et par l'Algérienne de gestion des autoroutes sont transférés à l'Algérienne des autoroutes (ADA).
- Art. 22. Le transfert des biens, droits, parts, obligations et moyens visés à l'article 21 du présent décret donne lieu à :
- l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des routes ;
- l'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des routes;
- l'établissement d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés par l'agence nationale des autoroutes (ANA) et par l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA) indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'établissement public l'Algérienne des autoroutes (ADA).
- Art. 23. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et des moyens de l'agence nationale des autoroutes (ANA) et de l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA) sont transférés à l'établissement public l'Algérienne des autoroutes (ADA).

Ils demeurent soumis aux dispositions statutaires et/ou contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 24. L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
 - Art. 25. Le budget de l'établissement comprend :

En recettes:

- les produits des prestations liées à son objet ;
- les emprunts contractés ;
- les rémunérations liées à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat;
- les compensations financières et tarifaires, le cas échéant ;
 - les produits financiers ;
 - les dons, legs et autres dévolutions ;
 - toutes autres ressources liées à ses missions.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement liées aux études et à la réalisation, à l'extension des infrastructures, installations et équipements, objet de sa mission :
- les dépenses liées aux travaux de maintenance et d'exploitation des équipements et infrastructures, objet de sa mission :
- les dépenses encourues par l'établissement pour assurer sa mission de maître d'ouvrage délégué ainsi que les frais généraux y afférents, déterminés dans le mandat que lui confie l'Etat ;
- les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature, pris en charge ou contractés par l'établissement pour le financement des dépenses d'équipement;
- les participations financières à des sociétés ou des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'établissement (ADA).

CHAPITRE 6

DU CONTROLE

- Art. 26. L'établissement est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 27. Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désigné(s) par le ministre de tutelle, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'établissement, adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le rapport annuel d'activités accompagné des bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats, sont adressés par le directeur général de l'établissement au ministère de tutelle, après délibération du conseil.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Le présent établissement se substitue à l'agence nationale des autoroutes (ANA) et à l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA) dans l'exercice de la mission de service public de réalisation et de gestion du réseau autoroutier et de ses dépendances.

- Art. 30. Les opérations de transfert et de substitution prévues par le présent décret doivent être réalisées au plus tard dans un délai de six (6) mois après sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 31. Les directeurs généraux de l'agence nationale des autoroutes (ANA) et de l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA) prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées pour assurer en toutes circonstances, le fonctionnement normal et régulier des services et organismes publics en charge du service public autoroutier jusqu'à la prise en charge effective, par l'établissement l'Algérienne des autoroutes, des installations, actifs et moyens correspondants.

L'agence nationale des autoroutes (ANA) et l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA) continueront d'assurer en coordination avec l'établissement, l'ensemble de leurs droits et obligations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 32. Les dispositions du décret exécutif n° 05-249 du 3 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes (ANA) et les dispositions du décret exécutif n° 05-250 du 3 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 Juillet 2005 portant création de l'Algérienne de gestion des autoroutes (AGA), sont abrogées.
- Art. 33. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-80 du 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 fixant le modèle du certificat médical de décès.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 78 et 128 :

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 167 et 213 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le modèle du certificat médical de décès.

- Art. 2. Tout médecin, autorisé à exercer, attestant le décès, doit établir et rédiger, en un seul exemplaire, un certificat médical de décès, selon le modèle prévu à l'annexe du présent décret.
- Art. 3. Le modèle du certificat médical de décès comporte une partie supérieure nominative réservée à l'officier de l'état civil, dont copie est destinée, éventuellement, aux services concernés conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Il comporte également une partie inférieure anonyme, réservée à l'usage des autorités sanitaires, où sont indiquées clairement les causes médicales de décès.

La partie inférieure du certificat doit mentionner, outre la cause directe du décès, tous les évènements morbides l'ayant précédé. Elle doit être close par le médecin immédiatement après sa rédaction pour garantir la confidentialité des informations transcrites et ne pourra être ouverte que par l'autorité sanitaire habilitée à l'exploiter. Elle est transmise à la direction de la wilaya chargée de la santé dans les conditions garantissant la protection des informations qui y sont portées.

Seul le médecin qui atteste le décès doit, soigneusement et complètement, remplir et certifier par sa signature et son cachet identifiables les deux parties prévues à l'alinéa ler ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE DIRECTION DE LA SANTE ETDE LA POPULATIONDE DE LA WILAYA DE DJELFA

CERTIFICAT MEDICAL DE DECES

A remplir par le médecin

		74 Tempin pai	ie medeem	
N° d'ordre d'ac	Age (en ar iser l'âge en mois, moins d'un Struc Struc privée Voie :	et de : à : anée) : ans (1) mois, préciser l'âge en jou cture de santé publique publique publique eregistre des actes de l'é au verso de ce certificat.	rs: mois, ou jou tat civil :	Le docteur en médecine soussigné, certifie que la mort de la personne désignée ci-contre, survenue le à
	Signalement médico-	légal- A remplir par le	médecin (cocher la ca	se adéquate)
violent, indéterminé ou su Existence d'une proth	èse fonctionnant au mo	os non identifié) oyen d'une pile & &	de contagion	n cercueil hermétique en raison du risque
Coller ici Coller ici	Coller ici C	oller ici Coller ic A remplir et à clore pa		Coller ici Coller ici Coller ici
Commune de décès : Wilaya de décès : Commune de résidence : Wilaya de résidence : Date de naissance : Sexe : (Enfant de moins d'un (1) an, préc Lieu du décès : Domicile Structure de santé Autre (à préciser)	Age iser l'âge en mois, moins d'un ☐ Struc privée ☐ Voie	e de décès : e (en année) : (1) mois, préciser l'âge en jou cture de santé publique e publique		1- Nature de la mort : Naturelle
Cause directe et événeme Partie I : Maladie(s) ou aff	3- Décès maternel ? Oui ☐ Non ☐ Le décès a eu lieu durant la grossesse Oui ☐ Non ☐ Le décès a eu lieu pendant l'accouchement / avortement Oui ☐ Non ☐ Dans les 42 jours après la gestation Oui ☐ Non ☐ Indéterminé ☐			
Partie II : Autres états moi	4. Signalement médico-légal: Obstacle médico-légal à l'inhumation (en raison du caractère violent, indéterminé ou suspect de la mort ou			
Date	ole: Mise immédiate en cercueil hermétique en raison du risque de contamination Oui Non Nans Existence d'une prothèse			
a) Embolie pulmonaire. b) Fracture pathologique. c) Cancer secondaire du fémur. d) Cancer du sein.	a) Septicémie. b) Péritonite. c) Perforation d'ulcère. d) Ulcère duodénal. e) Alcoolisme.	a) Détresse respiratoire. b) Embolie pulmonaire. c) Phlébite. d) Accouchement. e) Varices.	a) Coma. b) Œdème cérébral. c) Trauma crânien. d) Accident de la route.	5- Y a-t-il intervention chirugicale 4 semaines avant le décès ? Oui ∐ Non ∐

CERTIFICAT MEDICAL DE DECES

A renseigner par le service de l'état civil de la commune

Wilaya:
Commune:
N° d'ordre d'acte de décès inscrit sur le registre des actes de l'état civil
Cette partie confidentielle doit être adressée fermée à la direction de la santé et de la population de wilaya.
A NE PAS OUVRIR

- Ennadja Yamina, née le 12 septembre 1995 à Sidi Ameur (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00074 qui s'appellera désormais : Abdessalem Yamina.
- Enadja Ahmed, né le 17 mars 1971 à Brezina (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00065 et acte de mariage n° 02 dressé le 12 janvier 2002 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) qui s'appellera désormais : Abdessalem Ahmed.
- Enadja Dine, né le 26 septembre 1974 à Brezina (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00237 et acte de mariage n° 166 dressé le 27 août 2003 à El Biodh Sidi Cheikh (wilaya d'El Bayadh) et ses enfants mineurs :
- * Ikram : née le 15 mai 2007 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 1298 ;
- * Mohamed Salim : né le 16 août 2010 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 2667 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdessalem Dine, Abdessalem Ikram, Abdessalem Mohamed Salim.
- Enadja Lahcene, né le 10 mars 1979 à Brezina (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00062 et acte de mariage n° 692 dressé le 6 octobre 2009 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) et sa fille mineure :
- * Fatima-Zohra : née le 26 septembre 2010 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 3212 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdessalem Lahcene, Abdessalem Fatima-Zohra.
- Ennadja Abdelmalik, né le 1er mars 1985 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00041 qui s'appellera désormais : Abdessalem Abdelmalik.
- Ennadja Mohamed, né le 1er novembre 1968 à Brezina (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 00210 et acte de mariage n° 00024 dressé le 7 juillet 1993 à El Karma (wilaya d'Oran) et son fils mineur :
- * Youcef: né le 20 octobre 1997 à El Bayadh (wilaya El Bayadh) acte de naissance n° 1975;
- qui s'appelleront désormais : Abdessalem Mohamed, Abdessalem Youcef.
- Nadja Rekia-Bouchra, née le 14 mars 1995 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 507 qui s'appellera désormais : Abdessalem Rekia-Bouchra.
- Laggoun Said, né le 20 avril 1972 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 162 et acte de mariage n° 105 dressé le 13 avril 2006 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :
- * Amina : née le 25 janvier 2007 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 669 ;
- * Mohammed : né le 25 février 2008 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 213 ;
- * Abderrahmane : né le 18 janvier 2011 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 88 ;
- * Youcef : né le 1er mars 2012 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 282 ;

- qui s'appelleront désormais : Ben Hacene Said, Ben Hacene Amina, Ben Hacene Mohammed, Ben Hacene Abderrahmane, Ben Hacene Youcef.
- Laggoun Tedjani, né le 16 mai 1974 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 206 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Tedjani.
- Laggoun Belgacem, né le 5 mai 1978 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 194 et acte de mariage n° 138 dressé le 22 mai 2008 à Guemar (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Ben Hacene Belgacem.
- Laggoun Khadidja, née le 20 avril 1980 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 228 et acte de mariage n° 40 dressé le 16 fevrier 2006 à Guemar (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Ben Hacene Khadidja.
- Laggoun Khaled, né le 28 février 1992 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 248 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Khaled.
- Laggoun Tahar, né le 18 avril 1965 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 256 et acte de mariage n° 52 dressé le 12 mars 1990 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses filles mineures :
- * Oumeima : née le 12 aôut 2004 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 715 ;
- * Nour El Houda : née le 12 septembre 2007 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 947 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Hacene Tahar, Ben Hacene Oumeima, Ben Hacene Nour El Houda.
- Laggoun Ahmed, né le 9 décembre 1990 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1779 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Ahmed.
- Laggoun Soufiane, né le 5 avril 1993 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 368 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Soufiane.
- Laggoun Meriem, née le 2 août 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 772 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Meriem.
- Laggoun Bilal, né le 26 mars 1995 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 330 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Bilal.
- Laggoun Laid, né le 23 janvier 1963 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 51 dressé le 12 mars 1990 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :
- * Saadia : née le 21 février 1999 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 180 ;
- * Hafsa : née le 22 septembre 2000 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 744 ;
- * Yassine : né le 11 décembre 2003 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1120 ;

- qui s'appelleront désormais : Ben Hacene Laid, Ben Hacene Saadia, Ben Hacene Hafsa, Ben Hacene Yassine.
- Laggoun Fatma Zohra : née le 17 juillet 1996 à Guemar (wilaya El Oued) acte de naissance n° 670 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Fatma Zohra.
- Laggoun Hayat, née le 13 septembre 1992 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1062 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Hayat.
- Laggoun Lakhdar, né le 21 mai 1994 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 633 qui s'appellera désormais : Ben Hacene Lakhdar.
- Tarioulet Mohammed, né le 28 mars 1957 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 116 et acte de mariage n° 203 dressé le 16 octobre 1979 à Aïn Kercha (wilaya d'Oum El Bouaghi) et acte de mariage n° 193 dressé le 14 juin 1984 à Ain Kercha (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Salah Mohammed.
- Tarioulet Fateh : né le 23 novembre 1996 à Ain M'lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 2924 qui s'appellera désormais : Salah Fateh.
- Tarioulet Fadhila, née le 11 janvier 1982 à Aïn Kercha (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 64 et acte de mariage n° 93 dressé le 6 mars 2005 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Salah Fadhila.
- Tarioulet Fares, né le 29 avril 1984 à Aïn Kercha (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 624 qui s'appellera désormais : Salah Fares.
- Tarioulet Souad, née le 5 décembre 1986 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 415 qui s'appellera désormais : Salah Souad.
- Tarioulet Slimane, né en 1988 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) par jugement daté le 31 mars 1990 acte de naissance n° 53 qui s'appellera désormais : Salah Slimane.
- Tarioulet Hocine, né en 1991 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) par jugement daté le 19 mai 1997 acte de naissance n° 165 qui s'appellera désormais : Salah Hocine.
- Tarioulet Khaled, né le 23 décembre 1991 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 402 qui s'appellera désormais : Salah Khaled.
- Tarioulet Samia, née le 26 mai 1995 à Hanchir Toumghani (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 242 qui s'appellera désormais : Salah Samia.
- Bourourou Ahmed, né le 17 avril 1958 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 570 et acte de mariage n° 334 dressé le 14 juillet 1988 à Médéa (wilaya de Médéa) et sa fille mineure :
- * Amel : née le 7 décembre 1998 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 3419 ;
- qui s'appelleront désormais : Meziane Ahmed, Meziane

- Bourourou Houria, née le 20 septembre 1989 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 3114 qui s'appellera désormais : Meziane Houria.
- Bourourou Amina, née le 7 août 1991 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 2751 qui s'appellera désormais : Meziane Amina.
- Bourourou Mohamed Amine, né le 10 décembre 1993 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 4332 qui s'appellera désormais : Meziane Mohamed Amine.
- Baïra Lazhar, né le 12 juillet 1970 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1899 et acte de mariage n° 565 dressé le 13 juin 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :
- * Seyfeddine : né le 9 juin 2000 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2546 ;
- * Nourelhouda : née le 10 janvier 2007 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 244 ;
- * Abdennour : né le 21 avril 2009 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2726 ;
- qui s'appelleront désormais : Mahmoudi Lazhar, Mahmoudi Seyfeddine, Mahmoudi Nourelhouda, Mahmoudi Abdennour.
- Lahmari Ourdia, née en 1942 à Azeffoun (wilaya de Tizi Ouzou) par jugement daté le 10 mai 1961 acte de naissance n° 74 et acte de mariage n° 489 dressé le 11 août 1961 à la Casbah (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais: Lamari Ourdia.
- Lahmari Kamel, né le 25 août 1964 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 64/7600 qui s'appellera désormais : Lamari Kamel.
- Lahmari Ghania, née le 23 novembre 1965 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3732 qui s'appellera désormais : Lamari Ghania.
- Lahmari Dahmane, né le 2 février 1969 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 521 qui s'appellera désormais : Lamari Dahmane.
- Lahmari Karima, née le 26 septembre 1974 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3111 et acte de mariage n° 529 dressé le 29 août 1995 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Lamari Karima.
- Lahmari Ouahiba, née le 15 novembre 1976 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2750 et acte de mariage n° 450 dressé le 18 décembre 1997 à Bourouba (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Lamari Ouahiba.

- Gori Djilani, né en 1953 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 60/13414 et acte de mariage n° 66 dressé le 25 avril 1979 à Reguiba (wilaya d'El Oued) et acte de mariage n° 448 dressé le 12 novembre 1991 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) et acte de mariage n° 230 dressé le 25 mai 1992 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) et acte de mariage n° 230 dressé le 7 juillet 2004 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) et acte de mariage n° 247 dressé le 20 février 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :
- * Nour Alaa Arrahmane : née le 10 février 2006 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 125 ;
- * Youmna : née le 25 mars 2008 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 295 ;
- * Ines : née le 13 décembre 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 6843 ;
- * Ali : né le 5 février 2011 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1167 ;
- * Younes : né le 14 août 2014 à Bir Mourad Rais, (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3608 ;
- qui s'appelleront désormais : Gouri Djilani, Gouri Nour Alaa Arrahmane, Gouri Youmna, Gouri Ines, Gouri Ali, Gouri Younes.
- Gori Abdelali, né 14 octobre 1980 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0486 et acte de mariage n° 068 dressé le 14 avril 2011 à Dar El Beida (wilaya d'Alger) et acte de mariage n° 144 dressé le 30 mai 2011 à Birtouta (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Aya Acil : née le 24 avril 2012 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3751 ;
- * Yusra : née le 14 octobre 2012 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3296 ;
- * Mohamed Amine : né le 1er décembre 2013 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 04573 ;
- qui s'appelleront désormais : Gouri Abdelali, Gouri Aya Acil, Gouri Yusra, Gouri Mohamed Amine.
- Gori Abdelhamid, né en 1971 à Reguiba (wilaya d'El Oued) par jugement daté le 30 décembre 1974 acte de naissance n° 470/74 et acte de mariage n° 175 dressé le 13 juin 1994 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) et acte de mariage n° 249 dressé le 25 octobre 2011 à Ouled Fayet (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Ali : né le 29 novembre 2000 à Bir El Ater (wilaya de Tébéssa) acte de naissance n° 1971 ;
- * Nizar : né le 13 janvier 2003 à Hydra (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 28 ;
- * Dounia : née le 11 avril 2008 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 524 ;
- * Djannat Errahmene : née le 14 février 2013 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 2494 ;

- * Safir Abdelmawla : né le 17 janvier 2015 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 322 ;
- qui s'appelleront désormais : Gouri Abdelhamid, Gouri Ali, Gouri Nizar, Gouri Dounia, Gouri Djanaat Errahmene, Gouri Safir Abdelmawla.
- Gori Nesrine, née le 10 juillet 1995 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1261 qui s'appellera désormais : Gouri Nesrine.
- Gori Basma, née le 24 août 1996 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2800 qui s'appellera désormais : Gouri Basma.
- Gori Kamel, né le 28 mai 1973 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0334 et acte de mariage n° 253 dressé le 2 juin 1999 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :
- * Imane : née le 18 mars 2000 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 481 ;
- * Rania : née le 28 septembre 2001 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1561 ;
- * Amani : née le 30 octobre 2003 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1751 ;
- * Alaaeddine : né le 4 mars 2006 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 392 ;
- * Aymen : né le 4 mars 2006 à Bir El Ater (wilaya de Tébéssa) acte de naissance n° 393 ;
- * Kossai : né le 29 janvier 2013 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 146 ;
- qui s'appelleront désormais : Gouri Kamel, Gouri Imane, Gouri Rania, Gouri Amani, Gouri Alaaeddine, Gouri Aymen, Gouri Kossai.
- Gori Abdelkrim, né en 1975 à Reguiba (wilaya d'El Oued) par jugement daté le 9 octobre 1982 acte de naissance n° 486/82 et acte de mariage n° 378 dressé le 8 octobre 2002 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) et ses enfants mineurs :
- * Ziad : né le 18 juillet 2003 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1166 ;
- * Mouatez Billah : né le 6 janvier 2006 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 40 ;
- * Houssem : né le 14 août 2008 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1280 ;
- qui s'appelleront désormais : Gouri Abdelkrim, Gouri Ziad, Gouri Mouatez Billah, Gouri Houssem.
- Gori Hamza, né le 11 mai 1982 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0285 qui s'appellera désormais : Gouri Hamza.
- Gori Latra, née le 4 juillet 1984 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0377 qui s'appellera désormais : Gouri Latra.

- Gori Nacira, née en 1987 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) par jugement daté le 15 décembre 1992 acte de naissance n° 2587 qui s'appellera désormais : Gouri Nacira.
- Gori Bochra, née le 9 septembre 1992 à Bir El Ater (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1905 qui s'appellera désormais : Gouri Bochra.
- Mekheneze Dehane Bettache, né le 5 janvier 1970 à Oued Khlouf (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 04 et acte de mariage n° 117 dressé le 27 mars 1995 à Relizane (wilaya de Relizane) et ses filles mineures :
- * Chahrazed : née le 7 août 1999 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2649 ;
- * Radia : née le 24 janvier 2003 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 345 ;
- qui s'appelleront désormais : Berrached Bettache, Berrached Chahrazed, Berrached Radia.
- Mekheneze Dehane Sofiane, né le 26 janvier 1997 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 373 qui s'appellera désormais : Berrached Sofiane.
- Boukhenouna Taldjia, née le 20 octobre 1961 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 120 qui s'appellera désormais : Mohcene Taldjia.
- Boukhenouna Mohamed, né le 30 mars 1967 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 131 et acte de mariage n° 61 dressé le 3 septembre 1996 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :
- * Nora : née le 5 août 1997 à Tighenif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1707 ;
- * Abdelghani : né le 15 octobre 2002 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 282 ;
- qui s'appelleront désormais : Mohcene Mohamed, Mohcene Nora, Mohcene Abdelghani.
- Boukhennouna Ali, né le 10 juin 1969 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 265 et acte de mariage n° 46 dressé le 5 septembre 1996 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs :
- * Chahrazed : née le 1er octobre 1997 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 68 ;
- * Mohammed : né le 15 mars 2002 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 1323 ;
- * Zakaria : né le 23 avril 2005 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 055 ;
- qui s'appelleront désormais : Mohcene Ali, Mohcene Chahrazed, Mohcene Mohammed, Mohcene Zakaria.
- Khennas Abdelkader, né le 29 avril 1931 à Cherchell (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 184 et acte de mariage n° 153 dressé le 2 octobre 1956 à Cherchell (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Khalissi Abdelkader.

- Khennas Fatima Saliha, née le 9 avril 1963 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 63/2773 qui s'appellera désormais : Khalissi Fatima Saliha.
- Khennas Zineb Amina, née le 12 mai 1967 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 67/6117 et acte de mariage n° 150 dressé le 11 août 1994 à Cherchell (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Khalissi Zineb Amina.
- Khennas Youcef Aymadeddine, né le 3 mars 1972 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1831 qui s'appellera désormais : Khalissi Youcef Aymadeddine.
- Khennas Abdelaziz, né le 11 octobre 1958 à Cherchell (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 590 et acte de mariage n° 265 dressé le 4 juin 1983 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Khalissi Abdelaziz.
- Khennas Nabil, né le 6 juillet 1985 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 585 qui s'appellera désormais : Khalissi Nabil.
- Khennas Zine-Eddine, né le 26 octobre 1987 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 834 qui s'appellera désormais : Khalissi Zine-Eddine.
- Khennas Hayet, née le 23 avril 1991 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 254 qui s'appellera désormais : Khalissi Hayet.
- Heloufa Djelloul, né le 3 février 1956 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 252 qui s'appellera désormais : Loufi Djelloul.
- Heloufa Omar, né le 6 octobre 1964 à Birtouta (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00225 et acte de mariage n° 136 dressé le 12 décembre 1996 à Birtouta (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Linda : née le 11 janvier 1998 à Zéralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 67 ;
- * Mohamed Abd El Illah : né le 31 mai 2000 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 2798 ;
- qui s'appelleront désormais : Loufi Omar, Loufi Linda, Loufi Mohamed Abd El Illah.
- Haloufa Kamel, né le 6 août 1959 à Boufarik (wilaya de Blida) acte de naissance n° 777 et acte de mariage n° 36 dressé le 1er juillet 2004 à Ouled Chebel (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Loufi Kamel.
- Mkhelkhel Madani, né en 1922 à Ghemoukat (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2677 et acte de mariage n° 150 dressé le 9 avril 1970 par jugement daté le 7 avril 1970 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Madani.

- Mkhelkhel Kaddour, né le 14 avril 1974 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 01279 et acte de mariage n° 64 dressé le 16 janvier 2011 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Kaddour.
- Mkhelkhel Mira, née en 1955 à Ghemoukat (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2679 et acte de mariage n° 867/82 dressé le 1er août 1982 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Mira.
- Mkhelkhel Ourida, née en 1957 à Ghemoukat (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2680 et acte de mariage n° 668 dressé le 30 septembre 1982 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Ourida.
- Mkhalkhal Fatiha, née le 30 novembre 1969 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 03051 et acte de mariage n° 1133/1990 dressé en 1989 par jugement daté le 21 octobre 1990 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Fatiha.
- Mkhelkhel Zohra, née en 1959 à Ghemoukat (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2681 qui s'appellera désormais: Ben Salem Zohra.

- Mkhelkhel Alouia, née en 1954 à Ghemoukat (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2678 et acte de mariage n° 691 dressé en 1973 à Biskra (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Ben Salem Alouia.
- Heloufi Fatma, née le 10 février 1974 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 94 qui s'appellera désormais : Abderrahmane Fatma.
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 fixant la classification de l'institut d'enseignement professionnel et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant l'organisation interne de l'institut d'enseignement professionnel ;

Arrêtent :

Article ler. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut d'enseignement professionnel (IEP) et les conditions d'accès aux postes supérieur en relevant.

- Art. 2. L'institut d'enseignement professionnel (IEP) est classé à la catégorie B section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant de l'institut d'enseignement professionnel et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

F. III			Cla	assification		Conditions d'accès	Mode
Etablissement Postes public supérieurs	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Institut d'enseignement professionnel	Directeur	В	3	N	422	Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous- directeur des études et des stages	В	3	N-1	152	Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12

		Classification				Conditions d'accès	Mode
Etablissement Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination	
Institut d'enseignement professionnel (de s tecl	Sous- directeur de l'administra- tion et des finances	В	3	N-1	152	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	В	3	N-2	91	Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service administratif	В	3	N-2	91	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

Mohamed MEBARKI

Abderrahmane BENKHALFA

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant l'organisation administrative de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'institut comprend deux (2) sous-directions :
 - la sous-direction des affaires pédagogiques ;
 - la sous-direction de l'administration et des finances.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques dont les missions et le nombre de départements sont prévus par l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015, susvisé, comporte quatre (4) départements :
- le département de la scolarité et des moyens pédagogiques ;
 - le département des enseignements ;
- le département des technologies de l'information et de la communication;
- le département de la formation continue et du perfectionnement.

- Art. 4. La sous-direction de l'administration et des finances comporte deux (2) départements :
- A- Le département de l'administration générale, comprend trois (3) services :
- 1. Le service de la gestion des personnels et de la formation, chargé notamment :
 - de gérer la carrière professionnelle du personnel;
- de préparer le plan de formation et de perfectionnement et son exécution ;
- d'élaborer les plans prévisionnels des ressources humaines;
- d'organiser les examens professionnels ainsi que la promotion interne;
- d'orienter et contrôler les programmes de gestion des œuvres sociales des personnels.
- 2. Le service du budget et de la comptabilité, chargé notamment :
- d'établir le projet du budget de fonctionnement et son exécution ;
 - d'exécuter le budget d'équipement ;
- de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements.
- 3. Le service des moyens généraux, chargé notamment :
- d'assurer l'approvisionnement de l'institut en moyens nécessaires pour son fonctionnement ;
- de gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'institut;
- d'assurer la sécurité interne de l'institut et mettre en place les plans de sécurité et ORSEC et veiller à leur exécution.
- B- Le département de l'hébergement et de la restauration, comprend deux (2) services :
- 1. Le service de l'hébergement et des bourses, chargé notamment :
- de gérer les structures d'hébergement et d'équipements ;
- de gérer les bourses et les frais de stages des étudiants;
- de veiller à l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant;
- d'assurer la prévention médicale à l'intérieur de l'institut.
- **2. Le service de la restauration,** chargé notamment :
 - de veiller au bon fonctionnement du restaurant ;
- d'assurer la qualité des repas servis aux étudiants en coordination avec les médecins de l'institut;

- de tenir et de suivre les feuilles de consommations journalières, les tickets de repas, les factures et les bons de commande.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Le ministre des finances

Houda Imane FERAOUN Abderrahmane BENKHALFA

Pour le premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

---*----

Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant l'organisation administrative de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Journada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut national des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'institut comprend deux (2) sous-directions :
 - la sous-direction des affaires pédagogiques ;
 - la sous-direction de l'administration et des finances.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques dont les missions et le nombre de départements sont prévus par l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015, susvisé, comporte quatre (4) départements :
 - le département des études et des services communs ;
 - le département des enseignements du tronc commun ;
- le département des enseignements de spécialité, de la post graduation et de la recherche ;
- le département de la formation continue et du perfectionnement.
- Art. 4. La sous-direction de l'administration et des finances comporte deux (2) départements :
- A- Le département de l'administration générale, comprend trois (3) services :
- 1. Le service de la gestion des personnels et de la formation, chargé notamment :
 - de gérer la carrière professionnelle du personnel;
- de préparer le plan de formation et de perfectionnement et son exécution ;
- d'élaborer les plans prévisionnels des ressources humaines ;
- d'organiser les examens professionnels ainsi que la promotion interne;
- d'orienter et de contrôler les programmes de gestion des œuvres sociales des personnels.
- 2. Le service du budget et de la comptabilité, chargé notamment :
- d'établir le projet du budget de fonctionnement et son exécution ;
 - d'exécuter le budget d'équipement ;
- de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements.
- 3. Le service des moyens généraux, chargé notamment :
- d'assurer l'approvisionnement de l'institut en moyens nécessaires pour son fonctionnement;
- de gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'institut ;
- d'assurer la sécurité interne de l'institut et de mettre en place les plans de sécurité et ORSEC et veiller à leur exécution.

- B- Le département de l'hébergement et de la restauration, comprend deux (2) services :
- 1. Le service de l'hébergement et des bourses, chargé notamment :
- de gérer les structures d'hébergement et d'équipements ;
- de gérer les bourses et les frais de stages des étudiants;
- de veiller à l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant;
- d'assurer la prévention médicale à l'intérieur de l'institut.
- **2.** Le service de la restauration, chargé notamment :
 - de veiller au bon fonctionnement du restaurant ;
- d'assurer la qualité des repas servis aux étudiants en collaboration avec les médecins de l'institut;
- de tenir et de suivre les feuilles de consommations journalières, les tickets de repas, les factures et les bons de commande.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Le ministre des finances

Houda Imane FERAOUN

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

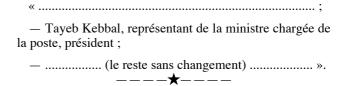
Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie-poste ».

Par Arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016, l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie-poste » est modifié comme suit :



Arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences.

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences est fixée, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, modifié et complété, portant création de l'agence nationale des fréquences, comme suit :

- Zahia Brahimi, représentante de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, présidente ;
- Sid Ahmed Mesbah, représentant du ministre de la défense nationale;
- Radia Haddoum, représentante du ministre chargé de l'intérieur;
- Saïd Mchouak, représentant du ministre chargé de la communication;
- Aicha Bourouis, représentante du ministre chargé des transports;
- Noureddine Belberkani, représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- Ismail Boudadi, représentant du ministre chargé des finances :
- Mourad Arif, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Khaled Kazar, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Samia Bokritaoui Mohamed, représentante du ministre chargé de la pêche ;
- Omar Ingoulene, représentant du ministre chargé de l'énergie;
- Salah Mahgoun, représentant de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des fréquences.